

17e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1er au 10 février 1988

17.43 COOPERATION INTERNATIONALE EN VUE DE PROMOUVOIR LE CONCEPT DE PAYSAGES TERRESTRES ET MARINS PROTEGES

NOTANT que la majorité des gouvernements reconnaît la nécessité d'établir un lien entre la conservation des ressources naturelles et le développement économique, conformément aux principes de base de la *Stratégie mondiale de la conservation* et du rapport de la Com - mission mondiale sur l'environnement et le développement ;

RECONNAISSANT que si les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux (Catégories I et II de L'UICN) contribuent à la conservation et au développement économique par des utilisations ne consommant pas de ressources naturelles d'une part, et d'autre part à la sauvegarde des biotopes naturels subissant un minimum d'influence humaine, aucun mécanisme de conservation ne saurait suffire à lui seul;

CONSTATANT, à cet égard, que des régions où une population humaine est indissociable de l'environnement, sont en fait des systèmes d'utilisation durable fournissant des moyens d'existence satisfaisants du point de vue social et spirituel, en harmonie avec la nature, et en mesure de préserver l'identité culturelle des communautés ;

CONSTATANT EN OUTRE :

- a. que les paysages modelés par des activités humaines contiennent souvent des espèces et des écosystèmes dépendant de ces activités ;
- b. que de tels paysages peuvent servir de zones tampons à des aires plus strictement protégées ;
- c. qu'ils peuvent permettre des activités de récréation et de tourisme susceptibles de contribuer largement au bien-être physique et intellectuel des visiteurs et d'encourager l'appui du public à la protection de l'environnement ;
- d. que de telles aires peuvent constituer la base d'un développement durable dans des régions relativement étendues et partant, jouer un rôle particulièrement important dans de nombreux pays en développement ;

RECONNAISSANT :

- a. l'importance considérable de la catégorie de gestion des paysages protégés (Catégorie V de L'UICN) pour lutter contre les pratiques inappropriées d'utilisation des terres et les pressions exercées par le développement sur des paysages exceptionnels, modelés par l'homme ;
- b. l'importance du concept de réserve de la biosphère liant les besoins de l'homme à ceux des aires protégées ;
- c. la mention spécifique, dans les directives opérationnelles de la Convention du patrimoine mondial, de la valeur d'aires présentant une association intéressante de caractéristiques culturelles et naturelles ;
- d. les remarques faites dans la Déclaration de Lake District, adoptée à l'unanimité par le Colloque sur les paysages protégés tenu au Royaume-Uni en octobre 1987 ;

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

L'Assemblée générale de l'UICN, réunie du 1^{er} au 10 février à San José, Costa Rica, pour sa 17^e Session :

1. RECOMMANDE que, dans les limites des fonds disponibles, le directeur général de l'UICN :
 - a. encourage les membres de l'UICN possédant une expérience et des connaissances spécialisées dans l'établissement et la gestion des paysages terrestres et marins protégés à mettre leurs connaissances spécialisées à la disposition d'autres membres de l'UICN (éventuellement par l'entremise de la Commission des parcs nationaux et des aires protégées et de la Commission pour le développement durable) ;
 - b. charge la Commission des parcs nationaux et des aires protégées de l'UICN :
 - d'effectuer une évaluation critique, d'élaborer et de promouvoir des critères applicables aux paysages terrestres et marins protégés classés dans la Catégorie V ;
 - d'établir des régimes d'aménagement et de gestion pour ces aires ;
 - de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) et le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) à l'établissement de critères de désignation des sites de valeur à la fois culturelle et naturelle pour la Liste du patrimoine mondial ;
 - c. prie la Commission de l'UICN des politiques, du droit et de l'administration de l'environnement d'étudier, dans la mesure des ressources disponibles, les régimes juridiques applicables à l'établissement, la gestion et l'administration de paysages terrestres et marins protégés et de publier des lignes directrices pour l'élaboration et la mise en application de mesures juridiques, administratives et fiscales adaptées aux conditions des différents pays ;
 - d. encourage activement le travail du Centre de l'UICN de surveillance continue de la conservation de la nature portant sur la tenue à jour des données sur toutes les catégories d'aires protégées, visant particulièrement à améliorer les bases de données sur les catégories négligées jusqu'à présent, et à mettre au point des logiciels simples permettant aux gouvernements et aux organes de gestion de tenir à jour leurs propres bases de données compatibles sur micro-ordinateurs (PC) ;
 - e. encourage le Centre de l'UICN de la conservation pour le développement à collaborer avec les gouvernements et les organismes d'aide au développement afin de trouver les moyens d'assurer un soutien efficace à toutes les catégories d'aires protégées dans les pays en développement afin d'harmoniser de façon concrète la conservation et le développement, et à garantir que le concept de différentes catégories d'aires protégées fasse intégralement partie des stratégies nationales de conservation que l'UICN est susceptible d'appuyer;
 - f. étudie de près, via le programme régional de l'UICN, l'application de techniques d'éco-développement pour l'utilisation durable de paysages protégés.
2. RECOMMANDE EN OUTRE que les gouvernements et leurs institutions :
 - a. examinent leurs réseaux d'aires protégées et les autres mesures prises en matière de conservation et établissent, si nécessaire, des désignations et des régimes juridiques pour des catégories d'aires protégées abritant des populations humaines vivant en permanence dans les limites de l'aire en question ;

17^e Session de l'Assemblée générale de l'UICN San José, Costa Rica, 1^{er} au 10 février 1988

- b. encouragent le Comité du patrimoine mondial à adopter le principe selon lequel on peut considérer que les paysages protégés sélectionnés contenant des associations harmonieuses d'éléments culturels et naturels ont une valeur universelle exceptionnelle et sont dignes de figurer sur la Liste du patrimoine mondial ;
- c. appuient d'autres efforts internationaux - tels que le Plan d'action pour les réserves de la biosphère et la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau - visant à encourager la collaboration pour la gestion efficace des paysages protégés sous des formes répondant également aux besoins et aux aspirations des populations résidentes ;
- d. encouragent, en particulier par le biais du Conseil de l'Europe et de la Fédération européenne de la nature et des parcs nationaux, la création d'un Séminaire international sur les aires protégées en Europe, en tant que moyen efficace d'échange de connaissances sur la gestion d'aires abritant des populations humaines résidentes et ayant une valeur exceptionnelle pour la conservation ;
- e. mettent au point de nouveaux moyens, encourageant si nécessaire par des mesures d'incitation, les populations résidant à l'intérieur de paysages protégés ou dans leurs environs à maintenir un équilibre harmonieux avec l'environnement.